Ville de Calonne-Ricouart

Canton d'Auchel

Département du Pas-de-Calais

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE COMMERCIAL A DOMICILE

N° A 23004

Le Maire de la ville de CALONNE-RICOUART,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 51 1-1,
Le Code de la Consommation et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7,

Le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

CONSIDERANT :
Que de nombreux administrés ont rapporté aux services de la Ville la multiplication de démarches commerciales dites « de porte à porte », à domicile,
Qu'il importe de protéger les consommateurs, et notamment les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales trompeuses ou agressives au sens des dispositions susvisées du Code de la Consommation,
Qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public et notamment à la tranquillité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services, conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés, sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 - Les démarches visées à l'article 1 ci-avant sont autorisées sur le territoire de la commune, sous réserve que la société, l'entreprise ou l'association effectue, quinze jours calendaires au plus tard avant ladite démarche, une déclaration auprès du Maire.
Cette déclaration doit comprendre les éléments et documents suivants :

Copie d'un extrait K-Bis de l'entité déclarante,
Copie des cartes professionnelles des agents intervenants,
Objet et durée du démarchage envisagé,

Immatriculation des véhicules utilisés pour circuler sur la commune.
Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Cette déclaration donnera lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées par procès-verbal par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 - Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Calonne-Ricouart,
La Police Municipale de la commune de Calonne-Ricouart,
Le Commandant de la police nationale de Marles-les-Mines,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Calonne-Ricouart, le 22 février 2023

Ludovic IDZIAK
Le Maire,
Conseiller Départemental,

Publié sur le site internet le 16 mai 2023